

nécessairement annexé à telle juridiction, et qu'il sera désormais de la compétence de la cour provinciale d'appel seule, de décider la question, lorsqu'il s'agira de donner caution, ainsi que de la validité du cautionnement, et aussi de l'admission, demission, ou remise des appels, de la manière de suppléer aux défauts des registres, de l'effet de l'appel pour arrêter toutes procédures dans les cours inférieures pour suspendre l'exécution des jugemens d'icelles ou aucunes procédures de nature d'exécution, aussi avec l'autorité de faire des règles et ordres pour établir et accélérer les procédures dans les causes en appel, pour l'avancement de la justice, et empêcher les délais et dépenses inutiles.

ET afin d'établir avec plus de force la sûreté du sujet dans la possession de ses biens et droits, même dans la dite cour d'appel,

QU'IL soit de plus statué par la dite autorité, que tout membre de la cour d'appel, fera, avant de siéger, obligé de prêter serment devant le gouverneur, qui y sera alors, qu'il servira fidelement nôtre souverain seigneur le Roi et son peuple dans sa charge de juge de la cour d'appel en cette province, et qu'il rendra la loi et l'exécution de la justice également à tous les sujets de sa Majesté, riches et pauvres, sans avoir égard à qui que soit, qu'il ne prendra ni présent ni récompense de quiconque aura un procès devant lui, et qu'il ne dénierà à personne le droit commun, soit mêmes par lettres ou commandement du Roi, ou d'aucun autre; et que dans le cas où il lui parvint aucunes lettres contraires à la loi, il ne fera rien sur telles lettres, mais après avoir donné avis au Roi, il procédera à exécuter la loi, suivant le meilleur de ses connaissances et jugement.

ET qu'il soit aussi statué par la même autorité, qu'il sera suffisant pour rendre inhabile tout membre du conseil législatif, de siéger comme juge dans aucun procès en appel, ou il sera intéressé dans l'événement d'icelui, ou parent à l'une ou l'autre des parties qui y seront intéressées, ou qu'il soit un juge dans l'une ou l'autre cour des plaidiers communs, ou qu'il ait été absent à la première ou autre audition de tels procès en appel.

ET par ce que les sujets Canadiens ne peuvent souffrir aucuns